SFDR – Web Disclosure

Informations relatives au Fonds
BSO AMERIQUE

2025

BSO AMERIQUE
FR0007479316

I. Résumé

Le Fonds est un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

BSO Amérique est un Fonds d'actions de sociétés d'Amérique du Nord dont l'objectif de gestion est la recherche d'une performance supérieure, sur la durée de placement recommandée de cinq ans, à celle de l'indicateur de référence, à savoir l'indice S&P 500 NR EUR calculé dividendes nets réinvestis.

La gestion du Fonds est discrétionnaire : elle ne vise pas à répliquer l'indicateur de référence mais repose au contraire sur une sélection d'actions de sociétés d'Amérique du Nord, en privilégiant les actions de grande capitalisation. Outre l'analyse financière des valeurs, il est appliqué une politique d'exclusion.

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne se fixe pas de part minimum d'investissements durables.

Le Fonds ne dispose pas d'indicateur de référence pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

L'objectif extra-financier du Fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR) en raison de l'intégration de caractéristiques notamment environnementales et sociales.

II. Sans objectif d'investissement durable

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne se fixe pas une part minimum d'investissements durables.

Néanmoins, la société de gestion a mis en place une méthodologie interne pour définir ce qu'est un investissement durable. Cette méthodologie utilise les données mises à disposition par Clarity AI sur les critères extra financiers (Alignement taxonomie européenne, contribution aux ODD et exposition aux PAI).

Elle définit dans un premier temps si l'émetteur contribue à un objectif social ou environnemental à partir de l'un des 3 critères suivants : contribution positive à au moins 2 PAI, plus de 10% du chiffre d'affaires aligné avec la Taxonomie européenne ou contribution à hauteur de plus de 20% du chiffre d'affaires aux ODD.

Par ailleurs, la méthodologie met en œuvre les principes de DNSH. Enfin, l'application des pratiques de bonne gouvernance est définie par l'absence de controverses graves sur des sujets liés à la bonne gouvernance.

III. Caractéristiques environnementales ou sociales du produit financier

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la gestion de ce produit. Dans le cadre de la gestion du Fonds, la société de gestion veille à appliquer sa Politique d'exclusion selon laquelle le Fonds ne peut investir directement dans les secteurs suivants :

- Exploitation du charbon thermique : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le mix énergétique est composé à plus de 5% par le charbon thermique ;
- Production et commercialisation de tabac : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le chiffre d'affaires est généré à plus de 5% par la production de tabac ;
- Production ou commercialisation d'armes controversées : exclusion des investissements directs dans une entreprise qui produit ou commercialise des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes chimiques, biologiques ou à toxines.

En application de la politique d'investissement du Fonds, la société de gestion pourra investir dans des parts ou actions d'OPC. Il convient de souligner que la Politique d'exclusion n'a pas vocation à s'appliquer aux actifs sous-jacents des OPC.

IV. Stratégie d'investissement

La société de gestion met en œuvre une gestion reposant sur une analyse financière discrétionnaire et sur une analyse extra-financière ESG.

A. Analyse financière

Le gestionnaire du Fonds met en œuvre une gestion visant à atteindre l'objectif de gestion en déployant le processus d'investissement suivant :

- Analyser les secteurs, la stratégie et la dynamique de croissance bénéficiaire des entreprises ;
- Réaliser une analyse financière visant à apprécier le cours de bourse d'une entreprise au regard de ses perspectives de performance ;
- - Analyser le cours de bourse d'une entreprise au regard de ses potentielles perspectives de performance. Outre les ratios de valeur d'entreprise/chiffre d'affaires, de marge nette, de rendement, pour apprécier l'opportunité des investissements les ratios suivants sont également utilisés :
    - PER (Price earning ratio) est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et le bénéfice net par action ;
    - Prix/Cash-Flow est le rapport entre le cours de bourse ou la capitalisation boursière et la marge brute d'autofinancement pour évaluer la solvabilité et la pérennité d'une entreprise ;
    - Gearing est le rapport entre l'endettement net et les fonds propres pour évaluer la solidité financière d'une société.

B. Analyse extra-financière

- *Part d'investissements durables*

La société de gestion suit la part d'investissements durables du Fonds, sans se fixer de minimum.

La société de gestion a mis en place une méthodologie interne pour définir ce qu'est un investissement durable. Cette méthodologie utilise les données mises à disposition par Clarity AI sur les critères extra financiers (Alignement taxonomie européenne, contribution aux ODD et exposition aux PAI).

Elle définit dans un premier temps si l'émetteur contribue à un objectif social ou environnemental à partir de l'un des 3 critères suivants : contribution positive à au moins 2 PAI, plus de 10% du chiffre d'affaires aligné avec la Taxonomie européenne ou contribution à hauteur de plus de 20% du chiffre d'affaires aux ODD.

Par ailleurs, la méthodologie met en œuvre les principes de DNSH qui sont détaillés dans le paragraphe suivant. Enfin, l'application des pratiques de bonne gouvernance est définie par l'absence de controverses graves sur des sujets liés à la bonne gouvernance.

V. Proportion d'investissement

A. Investissements durables

Le Fonds ne se fixe pas une part minimum d'investissements durables. La stratégie extra-financière est appliquée à la totalité des actifs éligibles.

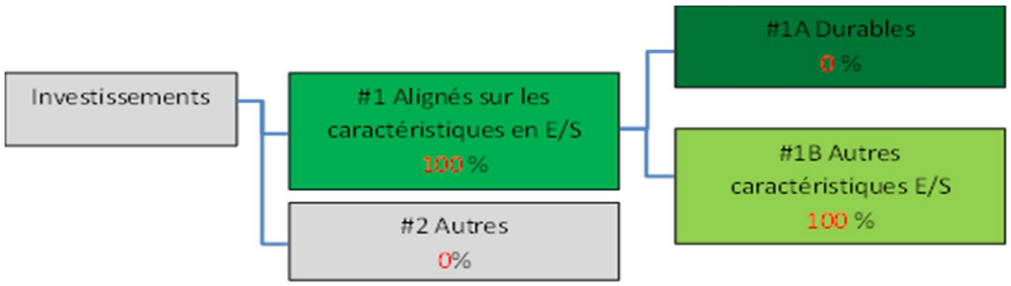

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.*

*La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.*

*La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend** :*

*- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;*

*- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.*

B. Alignement à la Taxonomie de l'UE

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE.

Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines[1] sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Le Fonds ne se fixe pas de part d'investissements alignés à la Taxonomie de l'UE.

[1] *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

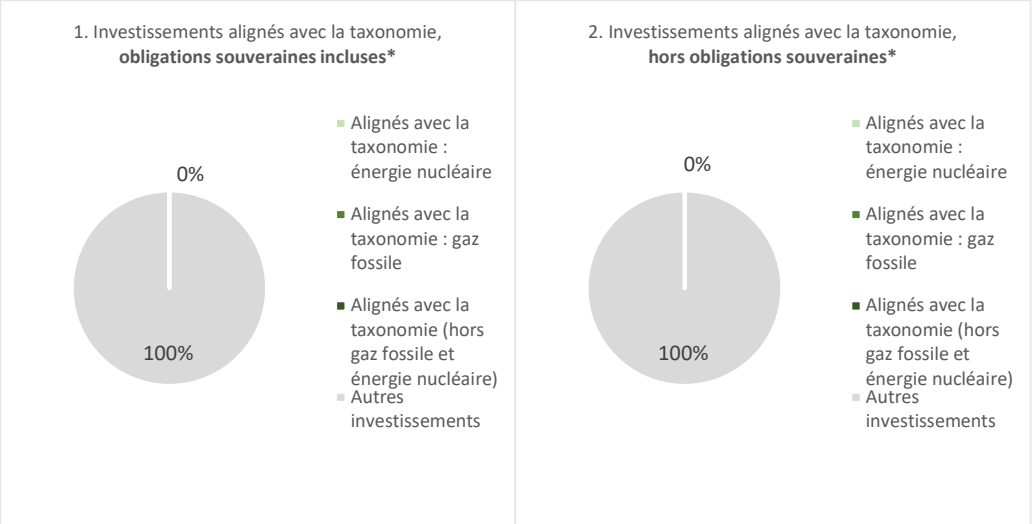

VI. Contrôle des caractéristiques environnementales ou sociales

Le dispositif de contrôle interne de la société de gestion repose sur des contrôles de premier niveau assurés par les salariés assumant des fonctions opérationnelles et des contrôles de second niveau assurés par le Responsable de la Conformité et du Contrôle interne (RCCI). Au titre de ce deuxième niveau de contrôle, il s'assure notamment de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.

Le respect des engagements ESG sont contrôlés chaque année en application du Plan de conformité et de contrôle interne. Les résultats sont présentés aux dirigeants effectifs de la société de gestion à l'occasion du Comité de contrôle interne.

La société de gestion dispose également d'une fonction de contrôle périodique qui a pour mission d'évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de la société de gestion.

VII. Méthodes

La méthodologie d'analyse et d'évaluation ESG des entreprises en portefeuille est mise en œuvre par la société de gestion en deux étapes complémentaires :

- Stratégie d'exclusion normative et sectorielle ;
- Définition d'un investissement durable au sens de la directive SFDR

A. Concernant la stratégie d'exclusion

Dans le cadre de la gestion du Fonds BSO Amérique, la société de gestion veille à appliquer la Politique d'exclusion selon laquelle le Fonds ne peut investir directement dans les secteurs suivants :

- Exploitation du charbon thermique : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le mix énergétique est composé à plus de 5% par le charbon thermique ;
- Production ou commercialisation de tabac : exclusion des investissements directs dans une entreprise dont le chiffre d'affaires est généré à plus de 5% par la production de tabac ;
- Production ou commercialisation d'armes controversées : exclusion des investissements directs dans une entreprise qui produit ou commercialise des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes chimiques, biologiques ou à toxines.

La Politique d'exclusion de la société de gestion peut être consultée sur le site internet du groupe BANQUE SAINT OLIVE (www.banquesaintolive.com).

B. Concernant la définition d'un investissement durable au sens de la Directive SFDR

En conformité avec le règlement SFDR, la société de gestion publie la méthodologie utilisée pour définir et calculer les investissements durables pour les Fonds article 8.

Ainsi, la définition d'un investissement durable selon l'article 2(17) repose sur trois éléments principaux :

- Il doit contribuer à un objectif environnemental ou social ;
- Il ne doit pas nuire de manière significative à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux (principe DNSH, Do Not Significantly Harm) ;
- L'entreprise dans laquelle l'investissement est réalisé doit suivre de bonnes pratiques de gouvernance (Good Governance)

Notre définition d'investissement durable repose sur trois piliers principaux reprenant la définition établie par l'article 2(17) du règlement SFDR :

1. Une contribution positive à un objectif environnemental ou social, mesurée à l'aide de 3 critères ;
   a. Critère 1 : Contribution positive à au moins 2 principales incidences négatives (PAI)
   b. Critère 2 : 10 % du chiffre d'affaires aligné avec la Taxonomie européenne
   c. Critère 3 : 20 % de son chiffre d'affaires contribue aux Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU

   Saint Olive Gestion considère qu'un investissement contribue à un objectif environnemental ou social si au moins l'un des 3 critères ci-dessus est rempli
2. Ne pas porter préjudice à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux en mesurant les PAI de l'émetteur ;
3. Avoir une bonne gouvernance en suivant les controverses sévères sur les sujets de gouvernance.

VIII. Sources et traitement des données

Pour la mise en œuvre de la stratégie d'investissement extra-financière du Fonds, la société de gestion a retenu les fournisseurs de données suivants :

- Clarity AI : liste d'exclusion, risque climatique, principales incidences négatives, taxonomie.

La société de gestion utilise également d'autres sources d'informations complémentaires :

- Brokers : Newsletter du CIC (Service Développement Durable) ;
- Presse spécialisée : Funds, Investir, Les Echos.
- Utilisation de la base de données de l'ONU : Principles For Responsible Investment (PRI) ;
- Listes d'exclusion : ONG Urgewald (Global Coal Exit List), Clarity AI.

L'équipe de gestion du Fonds consulte les publications des entreprises cibles (rapports annuels et périodiques, communiqués de presse, politique RSE, etc).

IX. Limites aux méthodes et aux données

La société de gestion s'appuie sur les données ESG fournies par des prestataires de données extra-financières, tels que Clarity AI. Les données reçues de tiers peuvent être incomplètes ou inexactes. Par conséquent, il existe un risque que la société de gestion n'évalue pas correctement une entreprise.

X. Diligences raisonnables

Une diligence raisonnable est mise en œuvre concernant les actifs sous-jacents du produit.

Pour s'assurer que le Fonds respecte ses caractéristiques environnementales et sociales, les éléments contraignants sont utilisés comme des critères d'évaluation.

Au sein de l'univers sélectionné, le Fonds ne peut pas investir dans les entreprises qui seraient mentionnées dans la Politique d'exclusion sectorielle et normative de la société de gestion.

XI. Politique d'engagement

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la société de gestion veille à appliquer sa Politique de vote et sa Politique d'engagement.

Conformément à la Politique de vote, la société de gestion s'engage à participer à l'Assemblée Générale des actionnaires des 10 entreprises dont l'encours cumulé est le plus important au 31/12/n-1.

La société de gestion s'appuie sur l'analyse des résolutions produite par le prestataire Proxinvest/Glass Lewis pour voter. A partir des recommandations de vote reçues, la société de gestion vote « pour » ou « contre » à chaque résolution présentée, en évitant autant que possible de s'abstenir. La société de gestion se réserve la possibilité de ne pas suivre une recommandation formulée lorsque la société de gestion considère que le sens du vote ne serait pas dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires des Fonds concernés.

Si cette dernière ne transmet pas de recommandation de vote pour une entreprise sélectionnée, la société de gestion suit par défaut les recommandations formulées par l'AFG sur la gouvernance d'entreprise. Si aucune recommandation de vote n'a été reçue, la société de gestion procède à une analyse interne des résolutions.

XII. Indice de référence désigné

Le Fonds n'a pas d'indice de référence spécifique pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.